Convention de partenariat
relative à la promotion du territoire métropolitain
au Marché International des Professionnels de l'Immobilier
2015 (MIPIM)

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Entre les soussignés :

-**la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole**,
dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille
représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER,
habilité à cet effet par délibération du Bureau de Communauté en date du 26 juin 2014,

ci-après dénommée « Marseille Provence Métropole»,

et :

- **l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM),**
établissement public industriel et commercial
dont le siège est situé 10 place de la Joliette - 13002 MARSEILLE,
représenté par son Directeur Général, Monsieur François JALINOT,
habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du …..

- la Ville de Marseille,
domiciliée Hôtel de Ville, 2, quai du Port 13002 Marseille,
représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ….

-**le Grand Port Maritime de Marseille ou GPMM,** Etablissement public de l'Etat, institué par le décret N° 2008-1033 du 9 octobre 2008, ayant son siège social à MARSEILLE (2ème arrondissement, Bouches-du-Rhône, 23 place de la Joliette) identifié sous le numéro SIREN 775 558 489,
représenté par la Présidente du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille, Madame Christine CABAU-WOEHREL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Directoire en date du…

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou CCI Marseille-Provence**
dont le siège est situé au Palais de la Bourse, 9, La Canebière 13001 Marseille
représenté par son Président Monsieur Jacques PFISTER
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

ci-après dénommés « les partenaires »,

il a été exposé ce qui suit.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

EXPOSE

Le MIPIM, salon international dédié à l'immobilier d'entreprise, se déroulera au Palais des Festivals de Cannes, du 10 au 13 mars 2015. Ce salon est le rendez-vous mondial des professionnels et des utilisateurs d'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole met en œuvre une stratégie de développement économique qui s'appuie sur des actions de promotion. Parmi celles-ci, la présence dans les salons professionnels tels que le MIPIM, constitue un axe important qui permet de promouvoir l'image du territoire métropolitain et de montrer les réalisations et les projets en cours.

L'établissement public Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, dans le cadre de leur mission respective de développement économique, conduisent une action de promotion du territoire métropolitain. Ils souhaitent donc participer aux salons professionnels tels que le MIPIM.

Maître d'ouvrage de la promotion de l'aire métropolitaine au MIPIM 2015, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dans un souci de lisibilité de l'offre et d'efficacité de la promotion du territoire métropolitain, associe l'Etablissement public Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence à sa participation à ce salon, à Cannes, du 10 au 13 mars 2015.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat pour la participation à l'édition 2015 du MIPIM, à Cannes, du 10 au 13 mars 2015, entre d'une part la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage de la promotion du territoire, et d'autre part, l'Etablissement public Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence.

Article 2 : Réalisation d'un stand commun de promotion du territoire métropolitain

Dans un souci de promotion de l'attractivité du territoire et de lisibilité de l'offre foncière et immobilière de la métropole, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole associe plusieurs acteurs locaux à cet événement : l'Etablissement public Euroméditerranée, la Ville de Marseille, le Grand Port Maritime de Marseille et la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence. Les partenaires partagent un même objectif de valorisation d'une offre globale du territoire, déclinée ensuite en projets spécifiques.

Marseille Provence Métropole est mandatée par ses partenaires pour être le maître d'ouvrage de l'opération de réalisation du stand commun et prestations annexes. Marseille Provence Métropole est à ce titre l'interlocuteur de l'ensemble des partenaires à la présente convention et coordonne sous sa responsabilité les travaux préparatoires et la réalisation du stand commun.

Marseille Provence Métropole s'engage à associer ses quatre partenaires à l'organisation de cette présence commune, au travers notamment de réunions préparatoires prévues à son initiative à compter de juin 2014, jusqu'à l'ouverture du salon, et après son déroulement pour en établir le bilan.

Article 3 : Contenu et signature du stand

Le contenu du stand a pour objet de présenter les projets et les réalisations du territoire métropolitain qui fondent son attractivité à l'égard des opérateurs économiques nationaux et internationaux.

Les thématiques suivantes y seront notamment mises en avant : une aire métropolitaine attractive avec ses grands projets structurants, l'opération d'intérêt national Euroméditerranée, le Grand Port Maritime de Marseille, les grands projets immobiliers, le projet Henri Fabre, l'appel à projet « French Tech » et les zones d'activités de la ville-centre et de sa métropole.

La signature commune, qui sera utilisée pour l'accroche du stand et fédérera les partenaires autour d'une dynamique commune, est « Marseille Métropole».

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Article 4 : Animation du stand

Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, à assurer la présence de techniciens sur le stand pendant toute la durée du salon afin d'accueillir et de renseigner les visiteurs.

Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et de leurs projets respectifs, à animer le stand par l'organisation d'un ou plusieurs ateliers de présentation des projets du territoire métropolitain.

Les partenaires s'engagent enfin à mettre à disposition de Marseille Provence Métropole tous les éléments de contenu et supports de communication nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.

Dans le cadre d'une éventuelle participation à des conférences qui se dérouleraient en dehors du stand, Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent, dans la mesure de leurs moyens respectifs, à valoriser le territoire métropolitain tel qu'il est présenté sur le stand.

Les modalités d'animation du stand et de mise en œuvre des dispositions du présent article seront définies entre les parties au cours de réunions préparatoires prévues à compter de juin 2014 et jusqu'à l'ouverture du salon.

Article 5 : Logos et communication

Les logos des quatre partenaires financeurs figureront sur les documents de communication et de prospection spécifiquement réalisés pour cette opération, en déclinaison de l'appellation commune « Marseille Métropole ».
L'ordre d'affichage de ces logos, de gauche à droite, sera le suivant : Euroméditerranée, Ville de Marseille, Grand Port Maritime de Marseille, Chambre de Commerce et d'industrie Marseille-Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Les partenaires s'inscrivent volontairement dans une communication à vocation spécifiquement économique et professionnelle, en aucun cas dans des messages destinés au « grand public ».

L'ensemble des surfaces de communication : panneaux, visuels, écrans vidéo, … sera mutualisé entre les partenaires.

Article 6 : Relations presse

Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent à réaliser des opérations presse communes ou des événementiels communs avant, pendant ou après le salon, afin de promouvoir la dynamique du territoire et ses projets.

Les partenaires s'engagent à fournir au service presse de Marseille Provence Métropole tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un dossier de presse commun.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Article 7 : Accréditations

Les accréditations commandées par les signataires seront à leur charge respective. Chaque partenaire se chargera ainsi directement de la commande et du règlement de ses propres accréditations, en sus de sa participation inscrite dans la présente convention.

Dès la signature de la convention, les contrats filiales seront mis à disposition des partenaires par Marseille Provence Métropole afin qu'ils puissent bénéficier de tarifs préférentiels et d'une inscription de leur structure et de leurs agents au sein du catalogue du salon.

Article 8 : Budget prévisionnel et financement du stand

Le budget prévisionnel de la participation au MIPIM 2015 comprend les frais de location de l'emplacement du stand, son aménagement, ainsi que toutes les autres prestations permettant d'optimiser la participation à cet événement international et notre visibilité. Il comprend également les prestations de communication et d'animation du stand (opérations presse, outils de promotion et communication spécifiques au salon, cocktails)…

Les frais de mission des personnels (déplacement, repas, hébergement) sont à la charge respective de chacun des partenaires.

Le montant prévisionnel pour l'édition 2015 du MIPIM est de 200 000 euros TTC. Il est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Dépenses		**Recettes**	
Location du stand	76 500	Communauté urbaine MPM	65 000,00
Aménagement du stand	104 500,00	Ville de Marseille	40 000,00
Opérations de promotion	19 000	Euroméditerranée	35 000,00
		Port de Marseille Fos	30 000,00
		CCIMP	30 000,00
TOTAL	**200 000, 00**	**TOTAL**	**200 000,00**

Article 9 : Modalités de financement

9.1 Montant des participations et modalités de paiement

Dès la signature de la convention, chaque partenaire versera à Marseille Provence Métropole sa participation financière sur appel de fonds de cette dernière. Le règlement se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fonds.

Le montant de la participation financière de chaque partenaire est défini comme suit :
Ville de Marseille : 40 000 euros
Euroméditerranée : 35 000 euros
GPMM : 30 000 euros
Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence : 30 000 euros

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

9.2 Gestion des écarts

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses effectives est inférieur au budget prévisionnel défini à l'article 8, la participation financière de chaque partenaire sera recalculée par application d'une clé de répartition correspondant au ratio entre le montant prévisionnel de sa participation financière et le montant prévisionnel total des dépenses.

En cas de trop perçu, celui-ci fera l'objet d'un remboursement par Marseille Provence Métropole auprès de chaque partenaire, calculé pour chacun selon la clé de répartition définie ci-avant.

La participation financière des partenaires ne pourra être revue à la hausse sans l'accord exprès de chacun des partenaires.

Article 10 : Implication de Provence Promotion, partenaire associé

Les quatre partenaires signataires de la présente convention approuvent la participation de « Provence Promotion » au MIPIM 2015, en tant que partenaire associé, non financeur.

Agence de développement économique de la CCI Marseille Provence et du Conseil général 13, Provence Promotion accompagnera d'une part les partenaires dans la promotion de l'attractivité du territoire métropolitain auprès des investisseurs.

D'autre part, elle mettra à disposition son expertise et ses moyens humains en termes de prospection pour une préparation active de la présence de « Marseille Métropole » au MIPIM 2015 et pour le bon déroulement des rendez-vous professionnels pendant le salon avec des entreprises dites « utilisateurs », ciblées parmi les participantes.

Article 11 : Bilan du salon

Marseille Provence Métropole et ses partenaires s'engagent à se réunir dans les deux mois qui suivent la fin du salon, afin d'établir ensemble un bilan moral et financier de leur présence commune à cet événement.

Lors de ce bilan, les factures acquittées par Marseille Provence Métropole pour la réalisation du stand et ses prestations annexes pourront être présentées aux partenaires sur simple demande de l'un d'entre eux en vue de l'application de l'article 9.2 de la présente convention.

Article 12 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Marseille Provence Métropole à ses partenaires.

Elle prendra fin après la dernière réunion ayant pour objet l'établissement du bilan de l'opération, devant avoir lieu au plus tard deux mois après la clôture du salon.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Article 13 : Résiliation – Retrait d'un partenaire

Chacun des quatre partenaires de Marseille Provence Métropole se réserve le droit de renoncer à sa participation au MIPIM 2015 par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Marseille Provence Métropole. Il versera dans ce cas le montant de sa participation à Marseille Provence Métropole, sauf cas de force majeure ou motif légitime et sérieux.

Marseille Provence Métropole pourra décider de mettre fin à la présente convention. Elle notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des partenaires. Dans ce cas, elle remboursera intégralement les sommes versées par chaque partenaire au titre de cette convention, dans un délai maximum de deux mois suivant la notification.

Enfin, si le MIPIM 2015 était annulé pour quelque raison que ce soit, Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage du stand, rembourserait les sommes déjà engagées par chacun des partenaires au titre de cette convention dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

Article 14 : Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 15 : Election de domicile – Notification

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Fait à Marseille, le …..
en cinq exemplaires originaux

Pour l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,
Le Directeur Général :

François JALINOT

Pour la Ville de Marseille,
Le Maire :

Jean-Claude GAUDIN

Pour le GPMM,
La Présidente du Directoire :

Christine CABAU-WOEHREL

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence,
Le Président :

Jacques PFISTER

Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Président :

Guy TEISSIER

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014